



BCE n° 0634.657.538

**Jean-Michel
SKWARA**

Rue Saint-Hubert, 4
7170 MANAGE

ORIGINAL

A3659_16584_1722422

**Sandra
DUPONT**

Rue du Transvaal, 248
6010 CHARLEROI
(Couillet)

CITATION EN JUSTICE**Référence à communiquer : A508-23 / CB**

L'an deux mil vingt-trois, le

SIX DECEMBREA la requête de :

Monsieur **COLIGNON Alain**, chirurgien vasculaire, né le 28/10/1953, numéro national 53.10.28-331.12, domicilié à 1190 FOREST, Rue Henri Maubel, 49,

**Adresse centrale et
correspondance :**
Rue Saint-Hubert 4
7170 MANAGE

Etude ouverte tous les
jours de 09h à 12h

info@sd-aequitas.be

Compte tiers :
BELFIUS : 776-
5909085-39
BE13-7765-9090-8539
GKCCBEBB

Téléphone et fax :
Tél. 064/26.63.79
Fax. 064/26.63.81

Je soussigné

Quentin VAN DE VYVERE, huissier de justice de résidence à 1160 AUDERGHEM, Avenue Herrmann-Debroux, 40

Ai donné citation à :

Corporation professionnelle **ORDRE DES MEDECINS - ORDE DER ARTSEN**, Personne Morale de Droit Public, enregistré sous le numéro BCE n°0218.023.930, dont les bureaux sont établis à 1030 SCHAERBEEK, Place de Jamblinne de Meux, 34 ;

Collaboratrices :

Camille GOBERT
Céline BERNARD
Candidates Huissiers de
Justice

où étant et y parlant à :

Lacharia Gioskos, se
ainsi déclaré, qui ne vise pas mon original pour réception de la copie; *propose*

Attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux art. 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai laissé une copie à l'adresse prémentionnée du destinataire, conformément à l'art.38 § 1 du même code, à heures ; lui signalant que je lui adresserai une lettre pour l'informer de la possibilité de retirer une copie de cet exploit en mon étude.

A comparaître le **MERCREDI VINGT DECEMBRE 2023** prochain à 9:00 h du matin, devant le **JUGE DE PAIX** de SCHAERBEEK II, siégeant au local ordinaire de ses audiences à 1030 Schaerbeek, Rue Royale 271-273.

Pour :

Attendu que :

OBJET DU LITIGE

L'objet du litige concerne l'exigibilité d'une cotisation ordinale pour l'année 2022 d'un montant de 65 € majoré de 20 € de frais de rappel, que Maître Bruno Fonteyn, avocat de l'Ordre National des Médecins, dans une lettre du 27 juillet 2023 adressée à la partie requérante, le met en demeure de payer sous 14 jours.

La partie requérante entend demander l'annulation de sa cotisation pour l'année 2022 en raison de graves manquements de l'Ordre dans l'exécution de la mission qui fonde la substance juridique de la cotisation réclamée.

LES FAITS

Depuis le début de la crise sanitaire, l'Ordre n'assume nullement sa mission de « guide moral » du praticien en refusant obstinément de répondre aux questions que la partie requérante lui pose.

Les questions posées depuis 2021, interrogent l'Ordre sur la pertinence des raisons qui ont relevé les médecins d'un serment qu'ils ont tous prêté, en les invitant en pleine crise sanitaire à désertier, à fermer leurs cabinets, à ne pas examiner et à ne pas traiter des patients pourtant en danger de mort, alors même que la plupart d'entre eux n'aurait couru aucun risque déraisonnable en les prenant en charge.

Par ailleurs, ses questions s'interrogeaient sur les raisons qu'invoquait l'Ordre pour interdire à ses membres de prescrire des traitements que les médecins maîtrisaient pourtant depuis des décennies (Hydroxychloroquine) recommandés par le Professeur Raoult, premier microbiologiste mondial (pièce n°3), alors qu'*a contrario*, il les enjoignait, sous peine de sanctions sévères, de faire la promotion d'un vaccin dont ils ne savaient rien et dont le temps leur a appris à connaître les dangers.

La partie requérante s'étonne que des principes qui relèvent du Droit Naturel et qu'on lui a présentés au cours de ses études comme des socles indestructibles, deviennent si soudainement obsolètes et désuets.

Monsieur Dejemeppe s'est borné très tardivement à prétendre que ses questions étaient de nature politico-éthique (pièce n° 2 de l'inventaire) et qu'il ne pouvait y faire réponse puisqu'elles sortaient du domaine déontologique qui est de sa compétence, ce qui est strictement faux puisque ces mêmes questions furent précisément au centre des griefs qui valurent à la partie requérante d'être poursuivie disciplinairement par le Conseil Provincial du Hainaut et d'être l'objet d'une suspension de deux années, annulée par le Conseil d'Appel.

La synthèse des questions posées par la partie requérante qui se composent à l'origine de plus de 100 pages de courriers classés sans suite, figure dans l'inventaire des pièces sous le n°5.

LES MOYENS

SUR LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COTISATION ORDINALE.

Les cotisations sont effectivement prévues par l'Arrêté Royal n° 79 du 10 novembre 1967 mais l'article 3 précise que *c'est en vue de remplir sa mission, que l'Ordre peut réclamer une cotisation annuelle établie conformément à l'article 6, 7°, et à l'article 15.* Cette loi qui ne prévoit pas le caractère obligatoire de la cotisation, précise donc explicitement que la cotisation est la conséquence de l'exécution de la mission ordinale.

Les rapports entre l'Ordre et le médecin ne sont pas en l'espèce la conséquence d'un contrat synallagmatique en ce sens que le consentement prévu à l'Article 5.27 du Code civil n'a pas été recueilli, mais d'un lien synallagmatique imposé par la Loi et qui prévoit des obligations mutuelles. Or si le paiement des cotisations est décrit par la loi comme une possibilité, les missions de l'Ordre sont, elles, impératives et certaines sont directement dirigées vers le médecin qui cotise.

En effet,

L'article 6 de l'AR n°79 expose en son point 3° *qu'il est dans les attributions des conseils provinciaux de donner aux membres de l'Ordre d'initiative ou à leur demande, des avis sur des questions de déontologie médicale qui ne sont pas réglées dans le code de déontologie ou par la jurisprudence.* Cette mission de l'Ordre du Hainaut constitue bien l'obligation réciproque à celle qui en découle et qui impose à la partie requérante de payer sa cotisation.

Obiter dictum, cette mission (AR 79 6, 3°) est la principale raison d'être d'une juridiction conduite par les pairs sans qu'ils soient soumis au principe de légalité des délits. Considérant que l'adage *nulla poena sine lege* ne s'applique pas aux décisions ordinales, les avis remis aux membres à leur demande deviennent de facto la seule source réelle du droit disciplinaire notamment et surtout lorsqu'un arrêté pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux vient en contradiction avec un Code de déontologie qui n'a pas de force légale et avec des principes majeurs d'un serment qu'une phrase impérieuse clôt : « *Que je sois déshonoré(e), méprisé(e) et interdit(e) d'exercer, si je me parjure* ».

Les avis remis aux membres par les pairs justifient le fait que la Loi ait délivré des pouvoirs judiciaires paradoxaux à des non-magistrats et le refus de les donner constitue donc une inexécution formelle.

Or, la Cour de cassation a, de longue date, consacré l'exception d'inexécution en un principe général de droit fondé sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties¹. L'exception d'inexécution s'étend à tout rapport synallagmatique, c'est-à-dire à toute situation où les obligations des parties sont liées entre elles par une connexité qui les rend interdépendantes². Bien sûr, pour que ce refus soit constitutif d'une exception d'inexécution, il faut mais il suffit que les questions soient effectivement pertinentes.

SUR LA PERTINENCE DES QUESTIONS DU DOCTEUR COLIGNON

L'Ordre argue que les questions de la partie requérante sont de nature politico-éthique et qu'il ne peut en conséquence y répondre, ni même en débattre avec lui (pièce n°2). En revanche cette argument ne dispense pas l'Ordre d'expliquer de façon circonstanciée en quoi la question ne relève pas de la déontologie. Lorsque la partie requérante pose par exemple la question : « *est-il normal, dans le cadre d'une épidémie nouvelle et dont on ne sait rien, de traiter par téléphone un patient qu'on n'a pas examiné ?* », Il ne suffit pas pour l'Ordre de dire que la question est politique, mais d'expliquer en quoi elle n'est pas de nature déontologique.

La partie requérante affirme que ses questions sont de nature strictement déontologique et qu'elles ont par ailleurs été validées par le Professeur Philippe Boxho, Vice-Président du Conseil National de l'Ordre et professeur de déontologie à l'Université de Liège qui après en avoir pris connaissance, adresse au docteur Colignon, en date du 16 novembre 2022, un email (pièce n° 4) dont voici le final : « *sachez que comme confrère je vous respecte et respecte votre point de vue dont je souhaite que vous puissiez débattre aussi longtemps qu'il respecte la rigueur scientifique.* »

¹ Cass., 22 avril 2002, *Pas*, I, p. 970

² J. Germain, E. Plasschaert, J. Van Zuylen, « L'exécution des obligations contractuelles » in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Kluwer, Bruxelles, 2013, p. II.1.6-76.

Il ne serait pas raisonnable de considérer qu'un professeur de déontologie, placé sur la plus haute marche du podium ordinal ne sache pas de quoi il parle lorsqu'il souhaite voir ces questions mises en débat au sein de l'Ordre des Médecins.

Les questions du docteur Colignon sont donc pertinentes et le refus d'y répondre constitue bien une inexécution des obligations légales de l'Ordre.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR A L'AUDIENCE S'IL Y ACHET :

(S')entendre :

- Dire la demande de la partie requérante recevable et fondée.
- Dire que tant que l'Ordre n'a pas exécuté en bon père de famille, la mission dont la loi le charge à son égard, aucune cotisation n'est exigible.
- Compenser les dépens.

La présente citation a été faite sur demande expresse et rédaction faite par la partie requérante.

Et pour que la partie citée préqualifiée n'en ignore, je lui ai laissé, en étant et parlant comme il est dit ci-dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé s'il y achet, conformément à la loi.

Sous toutes réserves.

Dont acte. Coût : deux cent huit euros et nonante-neuf cents, à majorer éventuellement des frais postaux, soit 2,63 EUR.

L'Huissier de Justice.

INVENTAIRE

- Pièce n°1 : Mise en demeure Maître Bruno Fonteyn
- Pièce n°2 : Email de Monsieur Benoit Dejemepe
- Pièce n°3 : Ranking du Professeur Raoult (Research.com)
- Pièce n°4 : Email du Professeur Ph. Boxho
- Pièce n°5 : Synthèse des questions du docteur Colignon

Coûts Huissier de justice préparateur		
<u>Droits</u>		
Forfait	13,33	(*)
Recherche adresse	8,97	(*)
<u>Débours</u>		
Port & envol	13,10	(*)
Frais RN	0,15	(*)

Sous-total coûts HTVA	35,55	
Sous-total coûts TVA	7,46	21% sur 35,55 eur (*)
Sous-total coûts TVAC	43,01	
Coûts Huissier de justice significateur		
<u>Droits</u>		
Forfait	39,99	(*)
Vacation	14,41	(*)
Voyage	11,27	(*)
<u>Débours</u>		
Enregistrement	50,00	
Timbres plaidoirie	0,62	
recommandé mise au rôle	8,48	(*)
contribution mise au rôle	24,00	
Registre central des actes authentiques dématérialisés	1,35	(*)

Sous-total coûts HTVA	150,12	
Sous-total coûts TVA	15,86	21% sur 75,50 eur (*)
Sous-total coûts TVAC	165,98	
=====		
Total coûts HTVA	185,67	
Total coûts TVA	23,32	21% sur 111,05 eur (*)
Total coûts TVAC	208,99	
=====		
ART38	2,17	(*)
=====		
Total coûts HTVA	187,84	
Total coûts TVA	23,78	21% sur 113,22 eur (*)
Total coûts TVAC	211,62	

Les articles mentionnés font référence à l'AR du 30/11/1976 relatif au tarif civil et commercial des actes d'huissiers de justice.



VAN DE VIVERE
Quentin

HUISSIER DE JUSTICE

Résidence :
Av. Herrmann-Debroux
40
1160 BRUXELLES

Administration :
Av AJ Slegers 46/12
1200 BRUXELLES

tél: 02 898 33 90
fax: 02 898 33 99

info@agerys.be

Ouvert du lundi au
vendredi
09'00 - 12'30.

Ref: A3659

Droits d'enregistrement – Application de l'article 8bis du C. enreg. –
Droit d'enregistrement : 50,00 EUR.

Le traitement des données à caractère personnel par l'Etude S&D AEQUITAS se déroule de façon conforme aux exigences légales, telles que prévues par la législation de l'Union européenne à partir du 25 mai 2018, ainsi que par la législation belge portant sur la protection des données.

Nouvelle recherche
par numéroNouvelle recherche
par nomNouvelle recherche
par activitéNouvelle recherche
par autorisationNouvelle recherche
par adresse

Données de l'entité enregistrée

Généralités

Numéro d'entreprise:	0218.023.930
Statut:	Actif
Situation juridique:	Situation normale Depuis le 25 juillet 1938
Date de début:	25 juillet 1938
Dénomination:	Ordre des Médecins - Orde der Artsen Langue de la dénomination non spécifiée, depuis le 25 juillet 1938
Adresse du siège:	Place de Jamblinne de Meux 34 1030 Schaerbeek Depuis le 1 mars 1996
Numéro de téléphone:	Pas de données reprises dans la BCE.
Numéro de fax:	Pas de données reprises dans la BCE.
E-mail:	Pas de données reprises dans la BCE.
Adresse web:	Pas de données reprises dans la BCE.
Type d'entité	Personne morale
Forme légale.	Corporation professionnelle / Ordre Depuis le 25 juillet 1938
Nombre d'unités d'établissement (UE)	11 Liste UE - Données et Activités par UE

Fonctions

Mandataire général	Dejemeppe, Benoit	Depuis le 21 février 2014
--------------------	-------------------	---------------------------

Capacités entrepreneuriales - ambulant - exploitant forain

Pas de données reprises dans la BCE.

Qualités

Employeur ONSS
Depuis le 1 octobre 1948

Autorisations

Pas de données reprises dans la BCE.

Activités ONSS Code Nacebel version 2008⁽¹⁾ONSS2008 94 120 - Activités des organisations professionnelles
Depuis le 1 janvier 2008[Montrez les activités Code Nacebel version 2003](#)

Données financières

Assemblée générale	mai
Date de fin de l'année comptable	31 décembre

Liens entre entités

Pas de données reprises dans la BCE.

Liens externes[Publications au Moniteur belge](#) ↗[Publications des comptes annuels à la BNB](#) ↗[Base de données des statuts et des pouvoirs de représentation \(actes notariés\)](#) ↗[Répertoire des employeurs](#) ↗

(1) Le 1/1/2008, la classification CE des codes Nacebel a été modifiée. Public search affiche tant les activités existantes d'après l'ancien code Nacebel 2003, valable jusqu'au 31/12/2007, que le nouveau code (et définition) 2008, valable depuis le 1/1/2008. Il s'agit donc d'une conversion purement administrative, et non d'un changement d'activités de l'entité ou de l'unité d'établissement.

[Retour](#)

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Situation dans la banque de données BCE au 01/12/2023
Version 11.0.5-3416-29/03/2023